Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260518-26180508-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de MAËL-CARHAIX - 22340

Séance du lundi 18 mai 2026

Délibération n° 26.18.05.08

Le 18 mai 2026, à vingt heures, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 11 mai 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Madame Rollande LE BORGNE, Maire.**

Présents : Raymond BARRÉ, Camille BERTRAND, Yann COLLOBERT, Valérie GLOU, Sabrina GUÉGUEN, John GREENLEES, Solenn JOUAN-HENAFF, Rollande LE BORGNE, Alain LE COZ, Claude LE TERTRE, Elise LORINQUER, Alain MARZIN, Rozenn MÉROT, Jean-Pierre TROQUIER

Absent excusé : Marija COLOVIC

Absents : Néant

Secrétaire : Raymond BARRÉ

En exercice : 15	**Présents : 14**	**Pouvoir : 0**
Vote	Pour	14
	Contre	0
	Abstention	0

Objet : Dérogation triennale pour l'affectation de jeunes d'au-moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux interdits susceptibles de dérogation. Approbation.

Classification Actes : *Fonction publique – 4.4 : Autres catégories de personnels*

Vu le Code Général d de la Fonction Publique – art. L424-1
Vu le Code du Travail – art. L6227-1 à 12 / art. L4121-3 et L4121-3-1 / art. L4153-1 à 9, art. D. 4153-15 à 37 et art. R4153-49 à 52
Vu le décret n°85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale – articles 5-5 à 5-12

Considérant :
Avant l'affectation des jeunes au poste de travail :

1. Avoir réalisé l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existant pour les jeunes et liés à leur travail ;
2. Avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, des actions de prévention des risques professionnels correspondantes ;

Avant toute mise en situation de travail de chaque jeune :

3. Avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
4. S'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
5. Avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude par le médecin de prévention ou le médecin chargé du suivi médical des élèves.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur les conditions d'affectation présentées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 022-212201370-20260518-26180508-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.**
- **décide que la présente délibération concerne les activités de la Commune de Maël-Carhaix.**
- **précise que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables selon la même procédure,**
- **précise que, pour chaque jeune concerné, l'annexe à cette délibération sera systématiquement renseignée. Elle détaille les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus, les travaux interdits sur lesquels porte la délibération de dérogation, la qualité ou la fonction de la ou les personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux précités,**
- **assure que la présente délibération de dérogation et, par la suite, l'annexe renseignée pour chaque jeune concerné, seront transmises pour information aux membres de la Formation Spécialisée départementale et adressées, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en matière de santé sécurité (ACFI) du CDG22,**
- **assure l'information de l'ACFI en cas de modification des informations mentionnées aux 1 à 5,**
- **autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

MAIRIE de MAËL-CARHAIX (Côtes-d'Armor)

Le secrétaire de séance,